

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Directives provisoires régissant la conduite des travaux du Comité

Adoptées par le Comité le 25 mars 2011 et révisées le 25 octobre 2011¹

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye est dénommé ci-après « le Comité ». Son mandat a été défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et élargi par le paragraphe 26 de la résolution 1973 (2011).

b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.

c) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et exerce ses fonctions à titre personnel. Il est assisté d'une ou deux délégations, également désignées par le Conseil de sécurité, qui assurent la vice-présidence.

d) Le Comité est secondé par un Groupe d'experts initialement créé par la résolution 1973 (2011).

e) Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Mandat du Comité

Le Comité a été créé pour s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité au paragraphe 24 de sa résolution 1970 (2011), mandat qui a ensuite été étendu par le paragraphe 26 de la résolution 1973 (2011) aux mesures prévues par ladite résolution.

3. Séances du Comité

a) Les séances du Comité, qu'elles soient officielles ou informelles, sont convoquées chaque fois que son président l'estime nécessaire, ou à la demande de l'un de ses membres. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour chaque séance du Comité, mais il peut être plus court dans les situations urgentes.

b) Le Président préside les séances officielles et les consultations informelles du Comité. Lorsqu'il n'est pas en mesure de présider une séance, il charge l'un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente d'agir en son nom.

c) Le Comité tient ses séances et consultations informelles à huis clos à moins qu'il n'en décide autrement. Sous réserve d'une décision prise par consensus,

¹ Le texte des directives est disponible sur les pages Web du Comité : <http://www.un.org/french/sc/committees/1970/>.

il peut inviter d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat, des organisations régionales et internationales, des organisations non gouvernementales et des experts à participer à ses séances et consultations informelles pour donner des informations ou des explications concernant toutes violations ou allégations de violation des mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), ou à prendre la parole devant lui et à l'aider, de façon ponctuelle, si cela est nécessaire ou utile à la progression de ses travaux. Il examine les demandes qui lui sont adressées par des États Membres en vue de dépêcher des représentants auprès de lui pour une discussion plus approfondie de questions pertinentes.

d) Le Comité peut inviter les membres du Groupe d'experts sur la Libye à assister, s'il y a lieu, à ses consultations informelles et à ses séances.

e) Les séances et les consultations informelles du Comité sont annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

4. Décisions

a) Le Comité prend ses décisions par consensus.

b) Si le Comité ne parvient pas à un consensus sur une question donnée, le Président procède à des consultations ou encourage des échanges bilatéraux entre États Membres, comme il le juge approprié pour résoudre le problème et assurer le bon fonctionnement du Comité.

c) Si, après ces consultations, il n'y a toujours pas de consensus, la question peut être soumise au Conseil de sécurité.

d) Les décisions peuvent être prises selon la « procédure d'approbation tacite ». En pareils cas, le Président fait distribuer à tous les membres du Comité la décision proposée et leur demande d'indiquer, par écrit, toute objection qu'ils pourraient avoir à l'encontre de cette décision dans un délai de cinq jours ouvrables (dans les situations d'urgence, le Président peut décider de réduire ce délai après avoir averti tous les membres du Comité). Dans des cas exceptionnels, le Comité peut décider de proroger ce délai. Si aucune objection n'est reçue dans le délai fixé, la décision proposée est réputée adoptée. Les objections reçues après l'expiration du délai ne sont pas examinées.

e) La mise en attente de l'examen d'une question par un membre du Comité prend fin dès que ce membre ne siège plus au Comité. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant de commencer à siéger au Comité et doivent l'informer de leur position sur toute question pertinente, notamment les éventuelles approbations, objections ou mises en attente, lorsqu'ils prennent leur siège au Comité.

f) Le Comité examine au moins une fois par mois l'état des questions en suspens actualisé par le Secrétariat.

5. Inscription sur la Liste

a) Le Comité décide de la désignation des personnes et entités selon les critères énoncés au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011).

b) Le Comité examine, à la date fixée par lui, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la communication officielle des demandes à ses membres, toutes les demandes présentées par écrit par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire ajouter les noms de personnes ou d'entités sur la Liste. Si aucune objection n'est reçue pendant la période arrêtée, les noms supplémentaires sont ajoutés sans retard.

c) Lorsqu'un État Membre propose d'ajouter un nom à la Liste, il doit fournir un exposé détaillé des faits qui constituent la raison ou la justification de l'inscription, conformément aux critères énoncés au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011). Cet exposé doit être aussi détaillé que possible quant à la raison de l'inscription, et présenter notamment : 1) des constatations précises démontrant que la personne ou l'entité remplissent les critères d'inscription; 2) l'origine des pièces justificatives (par exemple : rapports du Groupe d'experts, services de renseignement, forces de maintien de l'ordre, autorités judiciaires, médias, aveux du sujet, etc.); 3) les éléments ou pièces justificatifs pouvant être fournis. Les États doivent donner des informations détaillées sur tout lien avec une personne ou une entité actuellement inscrite. Ils doivent indiquer les parties de l'exposé qui peuvent être publiquement divulguées et notamment être utilisées pour notifier son inscription à la personne ou à l'entité concernée ou l'en informer, et les parties qui peuvent être divulguées, sur demande, aux États intéressés.

d) Il convient de fournir autant d'informations pertinentes et spécifiques que possible concernant le nom dont l'inscription est proposée, en particulier des éléments suffisants pour permettre l'identification positive par les autorités compétentes de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concernée, notamment :

- Pour une personne : nom de famille ou patronyme, prénoms, autres noms pertinents, date de naissance, lieu de naissance, nationalité ou citoyenneté, sexe, pseudonymes, emploi ou profession, lieu de résidence, informations figurant sur le passeport ou le document de voyage (y compris la date et le lieu de délivrance) et numéro d'identification national, adresse(s) actuelle(s) et précédente(s), adresses de site Web, endroit où la personne se trouve;
- Pour un groupe, une entreprise ou une entité : nom, sigles, adresse, siège social, succursales et filiales, sociétés-écrans, nature de l'activité commerciale ou autre, direction, numéro fiscal ou autre numéro d'identification et autres noms sous lesquels le groupe, l'entreprise ou l'entité est connu ou a été précédemment connu, et adresses de sites Web.

e) Le Comité examine rapidement les demandes d'actualisation de la Liste. Lorsqu'une proposition d'inscription n'est pas approuvée avant l'échéance du délai de décision visé au paragraphe 4 d) ci-dessus, il informe l'État ayant présenté la demande de l'état d'avancement de son examen.

f) Dans les communications informant les États Membres de l'ajout d'entrées à la Liste, le Secrétariat inclut la partie de l'exposé des faits dont la divulgation est autorisée.

g) Après publication, et dans la semaine qui suit l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat notifie la Mission permanente du ou des pays dans lequel ou dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le

cas d'une personne, son pays de nationalité (pour autant que cette information soit connue). Il joint à cette notification une copie de la partie pouvant être divulguée de l'exposé des faits ayant présidé à l'inscription sur la Liste, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions relatives aux dérogations possibles. Le Secrétariat rappelle aux États Membres auxquels il adresse une telle notification qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, toutes les mesures possibles pour aviser ou informer rapidement les personnes et entités nouvellement inscrites sur la Liste des mesures qui leur sont imposées, et de toute information concernant les raisons de leur inscription disponible sur le site Web du Comité, ainsi que toutes les informations qu'il a communiquées dans la notification susvisée.

6. La Liste

a) Le Comité tient à jour une Liste de personnes et d'entités qui correspondent aux critères énoncés au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011).

b) Le Comité met régulièrement à jour la Liste dès qu'il a convenu d'y intégrer ou d'en supprimer certaines informations selon les modalités énoncées dans les présentes directives.

c) La Liste actualisée est publiée sans délai sur le site Web du Comité². Dans le même temps, toute modification qui y est apportée est immédiatement signalée aux États Membres au moyen de notes verbales et par l'intermédiaire de communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies.

d) Une fois que la Liste leur a été communiquée, les États Membres sont invités à la diffuser largement, notamment auprès des banques et autres institutions financières, des postes frontière, aéroports, ports maritimes, consulats, agents des douanes, organismes de renseignement, systèmes parallèles de transfert de fonds et organismes caritatifs.

7. Radiation de la Liste

a) Les États Membres peuvent à tout moment présenter au Comité des demandes de radiation de la Liste.

b) Sans préjudice des procédures disponibles, un requérant (personne(s), groupes, entreprises ou entités figurant sur la Liste) peut présenter une requête pour demander le réexamen de l'affaire.

c) Un requérant souhaitant présenter une demande de radiation peut le faire soit directement auprès du point focal visé à l'alinéa g) ci-après, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité visé à l'alinéa h) ci-après. Lorsque l'inscription sur la Liste découle directement de l'application des dispositions d'une résolution du Conseil de sécurité, le Comité joue le rôle du ou des État(s) auteur(s) de la demande d'inscription comme décrit aux alinéas g) v), h) i) et h) ii) ci-après.

² <http://www.un.org/sc/committees/1970/>.

d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses nationaux ou ses résidents doivent faire parvenir directement au point focal leur demande de radiation. Pour ce faire, il doit adresser au Président du Comité une déclaration qui est publiée sur le site Web du Comité.

e) Le requérant doit expliquer dans sa demande de radiation pourquoi il ne remplit pas ou ne remplit plus les critères énoncés au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011); il doit en particulier démontrer les arguments avancés pour justifier l'inscription sur la Liste dans les parties de l'exposé des faits dont la divulgation est autorisée. Il doit indiquer sa profession ou ses activités actuelles, et donner toute autre information pertinente. Le requérant peut se référer à tous documents appuyant sa demande ou, le cas échéant, les y joindre en expliquant la pertinence.

f) Lorsqu'une personne est décédée, la demande de radiation doit être soumise soit directement au Comité par un État, soit par l'intermédiaire du point focal par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'un document officiel certifiant le décès. Elle doit comprendre un certificat de décès ou tout autre document officiel semblable attestant le décès. L'État qui présente la demande ou le requérant doivent également vérifier si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est également inscrit sur la Liste et en informer le Comité.

g) Si un requérant choisit de soumettre une demande au point focal, ce dernier s'acquitte des tâches ci-après :

i) Il reçoit les demandes de radiation d'un requérant (personne(s), groupes, entreprises ou entités figurant sur la Liste);

ii) Il vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande;

iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle ne contient aucune information supplémentaire, il la renvoie au requérant;

iv) Il accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure générale de traitement des demandes;

v) Il transmet la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États ayant demandé l'inscription sur la Liste et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont instamment priés d'examiner rapidement les demandes de radiation et d'indiquer s'ils y sont favorables ou opposés, de façon à en faciliter l'examen par le Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste avant de recommander une radiation. À cette fin, ils peuvent s'adresser au point focal qui, si l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste y consentent, les mettra en contact avec ces derniers;

a. Si, à l'issue de ces consultations, l'un de ces États recommande la radiation, il transmet sa recommandation, soit par l'intermédiaire du point focal soit directement au Président du Comité, en y joignant des explications. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;

b. Si l'un des États qui ont été consultés au sujet de la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus est opposé à la demande, le point focal en informe le Comité auquel il remet des copies de la demande

de radiation. Tout membre du Comité qui possède des informations utiles pour évaluer la demande est invité à les partager avec les États ayant examiné la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus;

c. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable (3 mois), aucun des États ayant examiné la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus ne communique des informations ou n'indique au Comité qu'il travaille sur la demande de radiation et a besoin d'un délai supplémentaire, le point focal en avise tous les membres du Comité et fournit des copies de la demande de radiation. Après avoir consulté l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste, tout membre du Comité peut recommander la radiation en en faisant la demande au Président et en l'accompagnant d'une explication (il suffit qu'un seul membre du Comité recommande la radiation pour que celle-ci soit mise à l'ordre du jour du Comité). Si, au bout d'un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation, celle-ci est réputée rejetée et le Président informe le point focal;

vi) Il transmet au Comité, pour information, toutes les communications qu'il reçoit d'États Membres;

vii) Il informe le requérant :

a. Que le Comité a décidé de faire droit à la demande de radiation;

b. Que la procédure d'examen de la demande de radiation par le Comité est achevée et que le requérant demeure sur la Liste du Comité;

viii) S'il y a lieu, il informe les États chargés de l'examen du résultat de la demande de radiation.

h) Si le requérant soumet la demande à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure indiquée aux sous-alinéas ci-après s'applique :

i) L'État auquel une demande est soumise (l'État sollicité) doit examiner toutes les informations pertinentes, puis contacter au niveau bilatéral l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste en vue d'obtenir des informations supplémentaires et de tenir des consultations sur la demande de radiation;

ii) L'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste peuvent également demander à l'État de nationalité ou de résidence du requérant des informations supplémentaires. L'État sollicité et l'État ou les États ayant demandé l'inscription, selon le cas, consultent le Président du Comité au cours de ces consultations bilatérales;

iii) Si, après avoir examiné les informations supplémentaires, l'État sollicité souhaite donner suite à une demande de radiation, il doit chercher à persuader l'État ou les États ayant demandé l'inscription de soumettre conjointement ou séparément une demande de radiation au Comité. L'État sollicité peut, faute d'une demande de l'État ou des États ayant demandé l'inscription, soumettre une demande de radiation au Comité, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite;

iv) S'il y a lieu, le Président informe les États chargés de l'examen du résultat de la demande de radiation.

i) Dans la semaine suivant la radiation d'un nom, le Secrétariat notifie la Mission permanente du pays ou des pays dans lequel ou lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, de son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue). Le Secrétariat rappelle par la même occasion aux États Membres qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, les mesures nécessaires pour aviser ou informer rapidement de leur radiation la personne ou l'entité concernée.

8. Mise à jour des informations de la Liste

a) Le Comité se prononce, après examen mené selon les procédures énoncées ci-après, sur la mise à jour des informations de la Liste en se fondant sur tous renseignements identificatoires et autres informations supplémentaires, accompagnés de pièces justificatives, notamment des informations sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tout autre fait nouveau important, dès que ces informations sont disponibles.

b) Le Comité peut prendre contact avec l'État qui a initialement proposé l'inscription et le consulter au sujet de la pertinence des informations complémentaires présentées. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales qui présentent ces informations à consulter ledit État. Sous réserve de l'accord de ce dernier, le Secrétariat facilite l'établissement des contacts nécessaires.

c) Lorsque le Comité décide d'ajouter de nouvelles informations à la Liste, le Président du Comité en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale dont elles émanent.

9. Dérogations à l'interdiction de voyager

a) Le Comité détermine si le voyage se justifie au regard des dispositions de l'alinéa a) ou c) du paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011).

b) Chaque demande de dérogation à l'interdiction de voyager imposée en vertu du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) est soumise par écrit au Président, au nom de la personne inscrite sur la Liste, par l'entremise de la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de la personne désignée, ou du service compétence de l'ONU.

c) Sauf lorsque le Président détermine qu'il y a urgence, toutes les demandes doivent être reçues par lui au moins cinq jours ouvrables avant la date de début du voyage envisagé.

d) Toute demande doit comprendre les éléments d'information ci-après, autant que possible accompagnés de justificatifs :

i) Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de chaque voyageur;

ii) Le(s) but(s) du voyage envisagé, avec copie des justificatifs précisant l'objet de la demande, notamment les dates et heures précises des réunions ou rendez-vous;

- iii) Les dates et heures du départ et du retour dans le pays où le voyage doit commencer;
 - iv) L'itinéraire complet du voyage (points de départ et de retour et toutes les escales);
 - v) Des précisions sur les moyens de transport devant être utilisés, y compris le cas échéant les numéros de code des réservations, les numéros de vol et le nom des navires.
- e) Toute demande de prorogation(s) des dérogations approuvées par le Comité en vertu de l'alinéa a) ou c) du paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011) est régie par les mêmes dispositions. Elle doit parvenir par écrit au Président du Comité, accompagnée de l'itinéraire révisé, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, pour être distribuée aux membres du Comité.
- f) Lorsque le Comité approuve des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager, le Président écrit à la Mission permanente auprès de l'Organisation de l'État de nationalité ou de résidence de la personne désignée ou au service compétent de l'ONU, pour l'informer de sa décision. Une copie de la lettre d'approbation est également adressée aux missions permanentes auprès de l'Organisation de tous États dans lesquels la personne désignée voyagera ou fera escale pendant la durée de la dérogation approuvée.
- g) Le Comité doit recevoir de l'État sur le territoire duquel les personnes désignées résident ou du service compétent de l'ONU la confirmation écrite, assortie de pièces justificatives, de l'itinéraire et de la date de retour dans ce pays des personnes autorisées à voyager en vertu de la dérogation accordée.
- h) Toute demande de dérogation ou de prorogation de dérogation approuvée par le Comité en vertu de l'alinéa a) ou c) du paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011) est affichée sur la page Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour dans son pays de résidence de la personne visée.
- i) Toute modification des renseignements quant au voyage, notamment les escales, déjà soumis au Comité est soumise à l'approbation préalable de celui-ci. Elle doit parvenir au Président et être distribuée aux membres du Comité au moins cinq jours ouvrables avant la date de début du voyage, sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Président.
- j) Le Président est immédiatement avisé par écrit de l'avancement ou du report du voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du déplacement est avancé ou reporté de 48 heures au plus dès lors que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Lorsque le voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise. Elle doit être adressée au Président et distribuée aux membres du Comité.
- k) En cas de dérogation demandée pour des raisons médicales ou autre motif humanitaire, le Comité détermine si le voyage se justifie au regard des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 16 après avoir été informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure des soins, et des détails concernant les vols, notamment les escales et les destinations. En cas d'évacuation

sanitaire d'urgence, le Président doit recevoir dans les meilleurs délais une note établie par un médecin, précisant la nature de l'urgence médicale et l'établissement dans lequel le patient a été soigné et indiquant la date et l'heure du voyage et le moyen de transport par lequel le patient est rentré ou rentrera dans son pays de résidence.

l) Le Comité peut, en accédant à toute demande de dérogation à l'interdiction de voyager imposée au paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011), assortir sa décision de toutes conditions conformes aux alinéas a) et c) du paragraphe 16 de ladite résolution.

m) Lorsque, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011), un État détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit est indispensable à la promotion de la paix et de la stabilité en Libye, il en avise en conséquence le Comité dans un délai de 48 heures après avoir établi un tel constat.

10. Dérogations aux mesures de gel des avoirs

a) Le Comité détermine si une dérogation aux mesures de gel des avoirs se justifie au regard du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011). Il reçoit des États Membres des notifications de leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès à des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés aux fins du règlement de dépenses ordinaires, comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 19 de ladite résolution (« dérogation concernant les dépenses ordinaires »). Par l'entremise du Secrétariat, le Comité accuse immédiatement réception de la notification. S'il n'a pas refusé la demande à l'issue de la période obligatoire de cinq jours ouvrables, le Comité, par l'intermédiaire de son président, en informe l'État Membre auteur de la notification. En cas de refus, le Comité en informe de la même manière l'État concerné.

b) Le Comité examine et approuve, selon qu'il convient, les demandes d'États Membres concernant le règlement de dépenses extraordinaires, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011) (« dérogation concernant des dépenses extraordinaires »). Lorsqu'ils présentent des demandes de dérogation concernant des dépenses extraordinaires, les États Membres sont invités à rendre rapidement compte de l'emploi qui a été fait des fonds libérés.

c) Le Comité reçoit des notifications des États Membres concernant des avoirs gelés dont les États intéressés ont déterminé qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date d'adoption de la résolution 1970 (2011) ou de la résolution 1973 (2011), selon qu'il convient, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité conformément au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) ou du paragraphe 22 de la résolution 1973 (2011), et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États Membres intéressés.

d) Les notifications susvisées aux alinéas a) et c), et les demandes de dérogation concernant les dépenses extraordinaires doivent, selon qu'il convient, comprendre les éléments d'information suivants :

i) Les nom et adresse du bénéficiaire;

ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);

iii) L'objet du versement et la justification de la détermination des dépenses visées par la dérogation concernant les dépenses ordinaires ou les dépenses extraordinaires :

– Pour la dérogation concernant les dépenses ordinaires :

- Dépenses ordinaires, y compris celles nécessaires à l'achat de produits alimentaires, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de services collectifs;
- Paiement d'honoraires professionnels raisonnables et remboursement de frais afférents à la prestation de services juridiques;
- Charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques gelés;

– Pour la dérogation concernant les dépenses extraordinaires :

- Dépenses extraordinaires [autres que celles visées au paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011)];

iv) Le montant du versement;

v) Le nombre de versements;

vi) La date de début du paiement;

vii) Le fait qu'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique;

viii) Le taux d'intérêt;

ix) La désignation précise des fonds libérés;

x) Toute autre information.

e) En vertu du paragraphe 20 de la résolution 1970 (2011), les États peuvent permettre de déposer sur les comptes visés par le gel des avoirs :

i) Les intérêts ou autres sommes dues au titre de ces comptes; ou

ii) Les versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis au gel, sous réserve que ces intérêts ou autres sommes dues (voir i) ci-dessus) et ces versements restent assujettis aux mesures de gel.

f) En vertu du paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011), une personne ou une entité désignée peut faire un paiement dû au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la Liste, dès lors que :

i) les États intéressés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité désignée : et

ii) et que ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le

déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

11. Dérogation au régime d'embargo sur les armes

a) Le Comité détermine si une dérogation au régime d'embargo sur les armes se justifie au regard des alinéas a) et c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011).

b) Le Comité examine et approuve, selon qu'il convient, les demandes présentées par les États Membres aux fins de fournitures à la Libye de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes.

c) Le Comité examine, et approuve selon qu'il convient, les demandes présentées par les États Membres aux fins d'autres ventes ou fournitures à la Libye d'armes et de matériel connexe, ou de la fourniture d'une assistance ou de personnel.

12. Information

a) Le Comité met les renseignements pertinents à la disposition du public en utilisant les moyens d'information appropriés, y compris la Liste visée au paragraphe 6 des présentes directives.

b) Le Comité aide les États, le cas échéant, à appliquer les mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), en particulier pour retrouver et geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources financières des personnes et entités inscrites sur la Liste visée plus haut au paragraphe 6.

c) Pour améliorer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, le Président organise régulièrement des séances d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés, qu'il tient en outre informés, ainsi que la presse, à l'issue des réunions officielles du Comité. En outre, après avoir consulté le Comité et obtenu son approbation, le Président peut tenir des conférences de presse et publier des communiqués de presse sur tout aspect des travaux du Comité.

d) Le Secrétariat tient à jour pour le Comité un site Web où figurent tous les documents publics relatifs aux travaux de celui-ci, y compris la Liste, les résolutions pertinentes, les rapports publics du Comité, les communiqués de presse pertinents, et les rapports présentés par les États Membres en application du paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011). Les renseignements figurant sur le site Web doivent être actualisés sans délai.

e) Le Comité peut envisager, selon qu'il convient, des visites de son président ou de ses membres dans certains pays pour contribuer à la mise en œuvre intégrale et efficace des mesures susvisées et encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :

i) Le Comité peut examiner et approuver les propositions de visite dans tel ou tel pays et, le cas échéant, coordonne ces visites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité;

- ii) Le Président prend contact avec le pays considéré par l'intermédiaire de sa mission permanente à New York, et lui adresse également un courrier pour obtenir son consentement préalable et exposer l'objet de la visite;
- iii) Le Secrétariat et l'Équipe de surveillance apportent au Président et aux membres du Comité toute l'assistance nécessaire à cette fin;
- iv) À son retour, le Président établit un rapport détaillé sur les constatations faites au cours du déplacement et rend compte au Comité oralement et par écrit.